

Décision du Président n°DEC2026-01-012

Objet : Convention de mise à disposition avec la SAFER de Bretagne relative à la parcelle cadastrée AN 12 située lieudit Pen Poul à Saint-Agathon

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération DEL 2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération DEL 2025-06-176 du 24 juin 2025 portant sur les tarifs de location des terres agricoles ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de Bretagne portant sur la parcelle agricole cadastrée section AN n°12 à Saint-Agathon d'une superficie cadastrale de 26 988 m², moyennant une redevance annuelle de 340 euros, pour une durée de 6 ans, résiliable annuellement à la fin de l'année culturale moyennant le respect d'un préavis de 6 mois ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition avec la SAFER Bretagne portant sur la parcelle agricole cadastrée section AN n°12, située lieudit Pen Poul à Saint-Agathon d'une superficie cadastrale de 26 988 m², moyennant une redevance annuelle de 340 €, pour une durée de 6 ans, résiliable annuellement à la fin de l'année culturale moyennant le respect d'un préavis de 6 mois ;

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 27/01/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

